



Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-26_2026_M-DE

COMMUNE DE Favières
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 13

26-2026 : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Mesdames Josette LAUTIER et Anne SCORTEGAGNA ne prennent pas part à la discussion et au vote.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le décret no 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le plan de mobilité de l'Ile de France approuvé le 24/09/2025 ;

Vu le Schéma directeur environnemental de l'Ile de France approuvé le 10/06/2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 21-2022 du 08/04/2022, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-2025 du 23/05/2025, arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-039 du 15/10/2025 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 25/08/2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/11/2025 au 12/12/2025, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

À la majorité des membres présents et représentés (POUR : 13, CONT

Article premier

APPROUVE la révision du plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3

DIT que conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, le plan révisé sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Le 29/05/2026,

La Maire,

Patricia BORG

La secrétaire de séance,

Florence AMADO



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Amado', is written over the printed name of the secretary.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.



Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-27_2026-DE

COMMUNE DE Favières

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 15

27-2026 : Projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales et mise en enquête publique par la Communauté de communes du Val Briard.

Dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales conduite par la Communauté de communes du Val-Briard (CCVB) sur l'ensemble de son territoire (sauf Pécy), une modification du zonage des eaux usées et des eaux pluviales a été proposée sur le territoire de la commune de Favières.

Chaque commune doit délibérer pour approuver :

1°) Les zones où un raccordement à l'assainissement collectif sera obligatoire (zone AC).

2°) Les zones où un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) devra être créé (par manque de réseau AC)

3°) Le zonage Eaux Pluviales.

Les pluies sont classées par occurrence (pluie qui se produit tous les 10 ans, tous les 30 ans, tous les 50 ans). Pour chaque occurrence, un volume d'eau est défini (via la hauteur d'eau).

Pour ce qui concerne Favières, dans l'ensemble de son territoire, il est préconisé d'infiltrer à la parcelle jusqu'à la pluie 30 ans, ce qui veut dire que pour chaque nouvelle construction, le dispositif devra être dimensionné pour contenir et infiltrer la totalité des eaux d'une pluie 30 ans sur la parcelle.

L'étude inclue la validation de ce zonage par mise en enquête publique à l'échelle du territoire de la CCVB, qui pilotera cette enquête publique.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le projet de zonage des Eaux Usées

VALIDE le projet de zonage des Eaux Pluviales

CONFIE la réalisation d'une enquête publique unique concernant le zonage des Eaux Usées et des Eaux Pluviales à la Communauté de communes du Val Briard, conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISE la Communauté de communes du Val Briard à engager toutes les démarches relatives à cette enquête publique, ainsi que la consultation de la MRAE pour évaluer la nécessité d'une étude environnementale.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-27_2026-DE

Le 29/05/2026,

Le Maire,

Patricia BORG

La secrétaire de séance,

Florence AMADO



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Florence Amado', written in a cursive style.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.



Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 077-217701770-20260529-28_2026-DE

COMMUNE DE Favières

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 15

28-2026 : Acquisition de la parcelle C1330: confirmation de la vente en la forme administrative et désignation d'un adjoint au Maire pour la signature.

Par délibération n° 04-2024 en date du 17 janvier 2024, la Commune s'était portée acquéreuse d'une parcelle située 24 rue des Farinats appartenant à Monsieur Henri ASSAL, et ce afin de conserver un espace de trottoir sécurisé pour les piétons. Cette parcelle, référencée C1330 et d'une superficie de 24 m², devait être indemnisée à Monsieur ASSAL à hauteur de 200 € le m², soit 4 800,00 € au total et faire l'objet d'un acte notarié.

Aujourd'hui, la finalisation de cette vente devant intervenir très prochainement, il est proposé au Conseil de la faire par un acte authentique en la forme administrative.

En effet, en droit public, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent dresser des actes authentiques en la forme administrative pour les acquisitions ou cessions de biens immobiliers et droits réels, conformément à l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette faculté, alternative à l'acte notarié, confère aux exécutifs locaux des attributions équivalentes tout en imposant le respect de modalités formelles strictes pour garantir la validité et l'opposabilité des actes.

Seul le maire est habilité à authentifier l'acte. Cette habilitation ne peut pas être déléguée. Or, le maire ne peut pas avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte. Il faut donc que le conseil municipal désigne, par délibération, un adjoint pour signer cet acte en même temps que le cocontractant et en présence du maire habilité à procéder à l'authentification. Concrètement, le maire tient la place du notaire et l'adjoint désigné est le représentant de la commune.

Il est donc proposé au Conseil:

- de confirmer la délibération n° 04-2024 du 17 janvier 2024 en ce qui concerne l'achat de la parcelle C1330, sise 24 rue des Farinats, à Monsieur Henri ASSAL pour un montant de 4 800,00 €,
- d'avoir recours à la procédure de l'acte administratif pour procéder à cette acquisition,
- de désigner Monsieur Daniel PATU, 1er adjoint au Maire, pour représenter la Commune, Madame Patricia BORG, Maire, étant l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification de l'acte.

Le Conseil municipal :

- Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

- Vu le Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME la délibération n° 04-2024 du 17 janvier 2024 en ce qui concerne l'acquisition de la parcelle C1330 sise 24 rue des Farinats à Monsieur Henri ASSAL, domicilié 81 rue du marronnier, pour un prix de 4 800,00 €, soit 200 € le m²,

DIT que cette acquisition sera passée en la forme administrative,

DESIGNE Monsieur Daniel PATU, 1er adjoint au Maire, afin de représenter la Commune lors de la signature de l'acte,

CHARGE la Maire de procéder à toutes les formalités relatives à cette affaire.

Le 29/05/2026,

La Maire,

Patricia BORG



La secrétaire de séance,

Florence AMADO

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Amado', is written over the name 'Florence AMADO'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.



Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 077-217701770-20260529-29_2026-DE

COMMUNE DE Favières DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 15

29-2026 : Vote des taux des impôts directs locaux pour 2026: modification.

Les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ont mis à disposition des collectivités les états fiscaux 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés (article 1636 B sexies du Code général des impôts).

Les collectivités doivent adopter les taux de leur fiscalité directe en vue de leur notification aux services préfectoraux avant le 15 avril de l'année d'imposition concernée (ou le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante).

La réforme de la taxe d'habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités ont retrouvé depuis 2023 un pouvoir de taux sur cette taxe qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Après présentation des montants indiqués dans l'état 1259 transmis par la Direction générale des finances publiques et après avis de la commission Finances réunie le 9 avril 2026, le Conseil municipal avait voté, en sa séance du 24 avril 2026, le maintien des taux d'imposition à ceux de 2025 en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi qu'une augmentation de la taxe d'habitation.

Toutefois, la Préfecture a informé la Commune qu'elle ne pouvait voter librement leurs taux en matière d'impôts locaux. Le code général des impôts les oblige à respecter à la fois des règles de lien et de plafonnement.

Ces règles obligeant à mener une étude plus poussée quant aux mécanismes à respecter et aux différents produits fiscaux attendus, il est proposé au Conseil d'abroger la délibération 15-2026 en date du 24 avril 2026 et de maintenir les taux identiques à ceux de 2025, soit:

- 46,75 % pour la taxe foncière sur le bâti (TFPB),
- 113,28 % pour la taxe foncière sur le non bâti (TFPNB),
- 17,00 % pour la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal :

L'exposé de la Maire entendu,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances pour l'année 2026,

Vu l'état 1259 reçu de la Direction générale des finances publiques et envoyé préalablement aux élus,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09/04/2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de définir les taux des impôts directs locaux comme suit:

- Taxe d'habitation : 17,00 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,75 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 113,28 %.

AUTORISE la Maire à signer l'état fiscal 1259 et à le transmettre en Préfecture et aux services fiscaux.

Le 29/05/2026,

La Maire,

Patricia BORG



La secrétaire de séance,

Florence AMADO

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Amado', written over a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.



COMMUNE : 177 FAVIERES
ARRONDISSEMENT : 77 PROVINS
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC COULOMMIERS

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	1 388 854	46,75	113,63	1 412 000	660 110	46,75	660 110
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	90 914	113,28	131,31	91 400	103 538	113,28	103 538
Taxe d'habitation (TH)	105 177	17,00	49,87	101 800	17 306	17,00	17 306
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	780 954		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) >>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité = 780 954		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2026,
cochez la case : ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			37 152	0	0	53 993	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	91 145	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	872 099
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	780 954		

Le 24 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
NATHALIE MORIN

Le 29/05/2026
Pour la Commune,
Patricia BORG
Maire de FAVIERES

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 14
ID : 077-217701770-20260529-29_2026-DE



COMMUNE : 177 FAVIERES
ARRONDISSEMENT : 77 PROVINS
TRÉSORERIE OU SGC : SGC COULOMMIERS

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2026

IV – INFORMATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière sur le non bâti :		f. Transformateurs électriques	
a. Par le conseil municipal		g. Stations radioélectriques	
b. Par la loi (terres agricoles)		h. Installations gazières et autres	
c. Par la loi (autres)		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Par le conseil municipal		a. TVA compensant la TH	
b. Par la loi		b. TVA compensant la CVAE	
3. BASES DE TAXE D'HABITATION		c. Coefficient correcteur	
a. Résidences secondaires et assimilées		d. Taux FB commune 2020	
b. Logements vacants soumis à la THLV		e. Taux FB département 2020	
c. Correction des bases THRS		>>>	
d. Correction des bases THLV		>>>	
e. Correction des bases MTHRS		>>>	
Taxe foncière sur le bâti :		101 800	
a. Personnes de condition modeste		>>>	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		>>>	
c. Locaux industriels		-4 090	
d. Logements sociaux et longue durée		>>>	
Taxe foncière sur le non bâti :		>>>	
a. Par le conseil municipal		>>>	
b. Par la loi		>>>	
Cotisation foncière des entreprises :		>>>	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire		>>>	
b. Base minimum		1,079043	
c. Locaux industriels		28,75	
d. Autres allocations		18,00	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds de 2026	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	46,82	15	117,05	113,63
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	55,27	15	138,18	131,31
Taxe d'habitation (TH)	23,67	22,24	15	59,18	49,87
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	15	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	a. Taux moyen départemental	15,30
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	b. Taux maximum de la majo	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	15,30
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières d'au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2025 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou d'agglomération, la commune ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 077-217701770-20260529-29_2026-DE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	1 354 154	x	17,00	=	230 206
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	11 206				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					3 969
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 011
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					236 186

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	195 389
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	70
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	195 459

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	319 865	+	195 389	=	515 254
--	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	236 186	A -	195 459	B =	40 727
---	---------	-----	---------	-----	--------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	40 727	D	1,079043	E	
	515 254	C			

Si $\frac{D}{E} > 0$ et $\frac{E}{B} > 1$, la commune est sous-compensée.
Si $\frac{D}{E} < 0$ et $\frac{E}{B} < 1$, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-29_2026_M1-DE

COMMUNE DE Favières DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 15

29-2026 : Vote des taux des impôts directs locaux pour 2026: modification.

Les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ont mis à disposition des collectivités les états fiscaux 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026. Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés (article 1636 B sexies du Code général des impôts).

Les collectivités doivent adopter les taux de leur fiscalité directe en vue de leur notification aux services préfectoraux avant le 15 avril de l'année d'imposition concernée (ou le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante).

La réforme de la taxe d'habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités ont retrouvé depuis 2023 un pouvoir de taux sur cette taxe qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Après présentation des montants indiqués dans l'état 1259 transmis par la Direction générale des finances publiques et après avis de la commission Finances réunie le 9 avril 2026, le Conseil municipal avait voté, en sa séance du 24 avril 2026, le maintien des taux d'imposition à ceux de 2025 en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi qu'une augmentation de la taxe d'habitation.

Toutefois, la Préfecture a informé la Commune qu'elle ne pouvait voter librement leurs taux en matière d'impôts locaux. Le code général des impôts les oblige à respecter à la fois des règles de lien et de plafonnement.

Ces règles obligeant à mener une étude plus poussée quant aux mécanismes à respecter et aux différents produits fiscaux attendus, il est proposé au Conseil d'abroger la délibération 15-2026 en date du 24 avril 2026 et de maintenir les taux identiques à ceux de 2025, soit:

- 46.75 % pour la taxe foncière sur le bâti (TFPB),
- 113,28 % pour la taxe foncière sur le non bâti (TFPNB),
- 17,00 % pour la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal :

L'exposé de la Maire entendu,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances pour l'année 2026,

Vu l'état 1259 reçu de la Direction générale des finances publiques et envoyé préalablement aux élus,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09/04/2026

Considérant les observations formulées par la Direction générale des finances publiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n° 15-2026 du 24 avril 2026,

DECIDE de définir les taux des impôts directs locaux comme suit:

- Taxe d'habitation : 17,00 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,75 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 113,28 %.

AUTORISE la Maire à signer l'état fiscal 1259 des taux indiqués ci-dessus et à le transmettre en Préfecture et aux services fiscaux.

Le 29/05/2026,

La Maire,

Patricia BORG

La secrétaire de séance,

Florence AMADO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.



COMMUNE : 177 FAVIERES
ARRONDISSEMENT : 77 PROVINS
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC COULOMMIERS

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	1 388 854	46,75	113,63	1 412 000	660 110	46,75	660 110
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	90 914	113,28	131,31	91 400	103 538	113,28	103 538
Taxe d'habitation (TH)	105 177	17,00	49,87	101 800	17 306	17,00	17 306
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	780 954		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) >>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2026,
cochez la case : ☐

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
		0		37 152	0	0	53 993	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	780 954	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	91 145	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	872 099
---	---------	---	--	--------	---	--	---------

À MELUN

Le 24 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
NATHALIE MORIN

Le 29/05/2026
Pour la Commune
Patricia BORG
Maire de FAVIERES

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 077-217701770-20260529-29_2026_M1-DE



COMMUNE : 177 FAVIÈRES
ARRONDISSEMENT : 77 PROVINS
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC COULOMMIERS

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste		a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels		Taxe foncière sur le non bâti :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée		a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière sur le non bâti :		b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises :		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour recentrage THRS		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
c. Mayotte		b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA compensant la TH	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		a. Résidences secondaires et assimilées		b. TVA compensant la CVAE	
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur	
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS		d. Taux FB commune 2020	
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV		e. Taux FB département 2020	
		e. Correction des bases MTHRS		>>>	
		>>>		>>>	
		>>>		101 800	
		>>>		>>>	
		>>>		-4 090	
		>>>		>>>	
		>>>		>>>	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026		Taux des EPCI de 2025		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)	
	national 12	départemental 13	14	15	16	17	18	19
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	46,82	117,05	3,42	113,63			
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	55,27	138,18	6,87	131,31			
Taxe d'habitation (TH)	23,67	22,24	59,18	9,31	49,87			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>			

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental
b. Taux maximum de la majo

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières d'au niveau :
a. National
b. Communal
Taux maximum :
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale
Taux de CFE perçue en 2025 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou d'agglomération nouvelle
la fiscalité professionnelle unique

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 077-217701770-20260529-29_2026_M1-DE
22...



N° 1259 CC

TAUX
FDL
2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	1 354 154	x	17,00	=	230 206
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	11 206				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					3 969
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 011
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					236 186

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	195 389
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	70
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	195 459

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	319 865	+	195 389	=	515 254
--	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	236 186	-	195 459	=	40 727
---	---------	---	---------	---	--------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{40\,727}{515\,254} = 1,079043$$

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.
Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-29 2026 M1-DE



Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-30_2026-DE

COMMUNE DE Favières DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 15

30-2026 : Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

La Commune de Favières est adhérente du Groupement d'Intérêt Public ID77 depuis le 09 avril 2019. Dans le cadre de la convention constitutive du GIP, l'article 16.1 prévoit que "Les membres du groupement désignent leurs représentants à l'assemblée générale parmi les membres de leurs organes délibérants. Les représentants sont désignés pour un mandat d'une durée égale à celui dont ils disposent au sein du membre qu'ils représentent."

Il convient donc de désigner le représentant de la Commune pour toute la durée du mandat.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 04/2019 du 09 avril 2019 relative à l'adhésion de la commune de Favières au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 077-217701770-20260529-30_2026-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Daniel PATU comme représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le 29/05/2026,

La Maire,

Patricia BORG

La secrétaire de séance,

Florence AMADO



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence Amado', is written over a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.



Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 077-217701770-20260529-31_2026-DE

COMMUNE DE Favières DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mai 2026

Session ordinaire du vendredi 29 mai 2026 à 19h sous la présidence de Patricia BORG.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20/05/2026

Présents : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Josette LAUTIER, Florence AMADO, Daniel BORG, Damien MIDEY, Bernard LOBJOIE, Antoine MILLET, Laetitia FOUQUET, Lucile SOUBIE, Amelie CORBIERE ;

Absents avec pouvoir : Jean-Pierre BENARD donne pouvoir à Daniel PATU ;

Absents :

Florence AMADO a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

31-2026 : Délégation d'attribution du Conseil municipal à la Maire.

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque la Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

La Préfecture de Seine-et-Marne ayant demandé, le 27 mai 2026, de préciser les conditions d'exercice du droit de préemption ainsi que le montant maximum des admissions en non-valeurs présentées par le comptable public.

Il est donc proposé de modifier les délégations du Conseil à la Maire en ce sens.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de confier à la Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

- Au service de la restauration scolaire,
- Au service de l'accueil individualisé des enfants au titre des allergies alimentaires,
- Au service périscolaire (garderie),
- Aux études surveillées,
- Aux concessions funéraires,
- A la location de salles,
- A la communication de documents et, le cas échéant, de leurs supports dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration,
- A la récupération des animaux errants,
- Aux droits de place relatifs à l'occupation du domaine public pour les activités de commerce ambulant.

3 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisé que le plafond de délégation à la Maire pour chaque emprunt est fixée à 50 000,00 €

4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 30 000,00€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(...)

8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

(...)

14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 D'exercer, au nom de la commune, l'exercice des droits de préemption urbain définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le périmètre approuvé par toute délibération en vigueur et pour tous biens susceptibles d'y être soumis ;

16 D'intenter au nom de la commune de Favières les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle du fait de l'ensemble de ses activités tant devant les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires, et ce tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

(...)

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € ;

(...)

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(...)

26 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement pour tout montant ou pour tout projet,

27 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et ce pour toute opération approuvée par le Conseil municipal ou en cas d'urgence ;

28 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(...)

30 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

DIT que les délégations consenties ne sont pas subdéléguables, sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Elles sont alors reportées sur les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.

Le 29/05/2026,

La Maire,

Patricia BORG



La secrétaire de séance,

Florence AMADO

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Amado', is written over the printed name 'Florence AMADO'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date où elle a été rendue exécutoire.